



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

1/2

*Arrêté annuel autorisant les interventions sur domaine public communal
Du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2017*

Le Député Maire de l'Isle-Adam,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle du 22 octobre 1963 sur la signalisation routière, modifiée par l'arrêté du 15 Juillet 1974, par une circulaire n°68 103 du 30 octobre 1968 et par l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié par les arrêtés des 17 octobre 1969, 23 Juillet 1970, 8 mars 1971 et 10 Juillet 1970,

Vu le bail d'entretien et de réfection de voirie contracté avec la société DTP2I,

Considérant que pour permettre les interventions sur la voirie de la Commune de l'Isle-Adam, il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation des véhicules.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Cet arrêté prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017 jusqu'au 31 décembre 2017.**

Article 2 :

Dans le cadre des travaux prévus au bail d'entretien et de réfection de la voirie, la société DTP2I (ZA des Carreaux – rue des Carreaux – 95640 Marines) est autorisée à intervenir sur l'ensemble de la voirie du territoire communal.

La société DTP2I est autorisée à restreindre le stationnement ou la circulation des véhicules à condition d'en avoir informé, par écrit, la commune 15 jours avant le début des travaux.

Article 3 :

• Voirie hors Centre Ville et circulation :

Si l'implantation des travaux permet une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise devra maintenir la circulation.

Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée sur demi-chaussée, l'entreprise DTP2I est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée par les travaux.

• Voirie Centre Ville et circulation :

Grande Rue, Avenue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue de la Capitainerie, Rue Saint Lazare.

Si l'implantation des travaux ne permet pas une circulation alternée par demi-chaussée, l'entreprise est autorisée à fermer le tronçon de la rue concernée mais devra mettre en place un itinéraire de déviation comme suit :

- Grande Rue : Rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Villiers Adam, rue de Pontoise, avenue de Paris.
- Rue Saint Lazare : Grande Rue, avenue de Paris, rue de Pontoise, rue des Ecuries de Conti, rue du Pâtis, rue Mellet, rue Charles Binder, rue Saint Lazare.
- Avenue des Ecuries de Conti : Grande Rue, avenue de Paris, avenue de l'Abbé Breuil, avenue du Général de Gaulle.
- Rue du Pâtis : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet.
- Rue de la Capitainerie : Grande Rue, rue Saint Lazare, rue Martel, rue Mellet, rue du Pâtis.



ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

2/2

Article 4 :

La signalisation du chantier sera conforme à l'arrêté interministériel du 15 Juillet 1974, relatif à la signalisation temporaire.

La fourniture, la mise en place, l'entretien des panneaux et les barrières sont à la charge de la Société DTP2I.

Article 5 :

Le présent arrêté sera affiché à chaque extrémité du chantier **au moins 48 heures avant** le début des travaux. Le non respect d'une des clauses du présent arrêté entraîne la suspension des travaux. En cas d'absence de signalisation les travaux seront interrompus par le Maire.

Article 6:

Le présent arrêté est accordé à titre précaire et révocable.

Il peut être retiré sans donner droit à aucune indemnité au profit du pétitionnaire, si l'intérêt de la voirie, de l'ordre public ou de la circulation l'exige, ou si l'occupant ne se conforme pas aux conditions qui lui auront été imposées, ou pour tous travaux que la municipalité ou un service public serait susceptible d'engager.

Article 6:

Les autorités compétentes peuvent réprimer toutes atteintes au non respect du présent arrêté municipal et procéder à la mise en fourrière de tous véhicules en infraction conformément à la législation en vigueur.

Article 7 :

Le présent arrêté est susceptible de recours gracieux auprès de l'autorité compétente et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans les deux mois de sa publication.

Article 8 :

Sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Maire de l'Isle-Adam,
- Monsieur le Directeur Général des Services
- Monsieur le Colonel du Groupement de Gendarmerie du Val d'Oise,
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale

Fait à l'Isle-Adam, le 5 décembre 2016

**Pour le Député Maire
Par délégation, l'Adjoint,**



Jean-Dominique GILLIS